



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GENERALE

ECE/TRANS/WP.29/2009/108  
27 juillet 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules

Cent-quarantième-neuvième session  
Genève, 10-13 novembre 2009  
Point 4.2.3 de l'ordre du jour provisoire

**ACCORD DE 1958**

Considération des projets d'amendements aux Règlements existants

Proposition de rectificatif 3 à la révision 3 au Règlement No 12  
(Volant de direction)

Communication du Groupe de travail de la sécurité passive \*/

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa quarante-cinquième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2009/4, modifié par le paragraphe 15 du rapport et ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2009/11, non modifié. Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité Administratif (AC.1) (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/45, par. 15).

---

\*/ Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des Transports Intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), la mission du Forum mondial est de développer, harmoniser et mettre à jour les Règlements dans le but d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Paragraphe 5.4.1, lire:

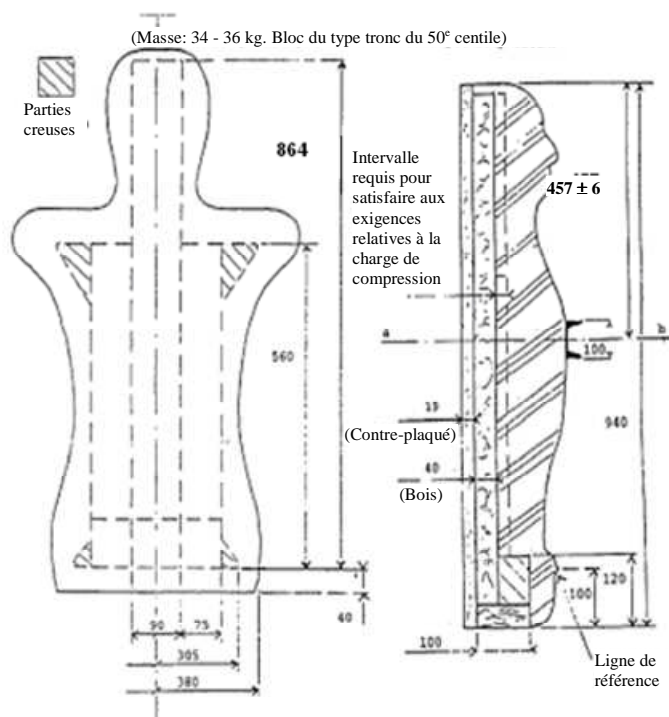
"5.4.1 Avant l'essai de choc prescrit aux paragraphes 5.2 et 5.3 ci-dessus, aucune partie de la surface de la commande de direction orientée vers le conducteur pouvant être touchée par une sphère de 165 mm de diamètre ne doit présenter d'aspérité ou d'arrête vive ayant un rayon de courbure de moins de 2,5 mm.

Dans le cas d'un contrôle de direction équipée d'un coussin gonflable, on considère que cette prescription est satisfaite si aucune partie pouvant être touchée par une sphère de 165 mm de diamètre ne comporte d'arrête vive dangereuse, telle qu'elle est définie au paragraphe 2.18 du Règlement No 21, susceptible d'accroître le risque de blessure grave pour les occupants."

Annexe 4, appendice, modifier comme suit:

"Annexe 4

**BLOC D'ESSAI**



Taux d'élasticité: 107 - 143 kgf/cm.

On détermine le taux d'élasticité..."

-----